

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 42 (1897)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Le règlement de service du 10 mars 1896 [fin]  
**Autor:** Nicolet  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-337407>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

---

XLI<sup>e</sup> Année.

N° 5.

Mai 1897.

---

## Le règlement de service du 10 mars 1896.

(Fin.)

Le chapitre « Service sanitaire » a subi des modifications essentielles. D'abord, il fixe exactement les attributions du commandement et celles des officiers sanitaires. C'est le commandant qui a la responsabilité de prendre les mesures en vue de maintenir la santé et de prévenir les maladies ; l'officier sanitaire doit proposer au commandant les mesures à prendre. Il ne s'en suit pas que le commandant soit obligé, dans tous les cas, de suivre les avis de l'officier sanitaire. Les nécessités tactiques passeront toujours avant et il peut y avoir telles mesures, excellentes en elles-mêmes, proposées par le médecin, dont l'application soit impossible parce qu'elles entraveraient l'activité tactique des troupes.

La situation respective du commandement et des officiers sanitaires est ainsi nettement définie et ne peut donner lieu à aucune équivoque.

D'autre part, le service des malades incombe aux officiers sanitaires qui en sont seuls responsables ; c'est-à-dire que les officiers sanitaires sont les commandants à l'infirmérie, à l'ambulance ou à l'hôpital (chiffre 188).

Les prescriptions hygiéniques forment une annexe du règlement ; mais je préfère en parler ici.

Il y aurait sur l'alimentation de la troupe tout un chapitre à faire ; peut-être un jour entreprendrai-je d'exposer comment dans les conditions tout à fait spéciales et diverses où nous pouvons nous trouver, service d'instruction d'une durée prolongée en caserne, service d'instruction de durée relativement courte en cantonnements, service actif dans les périodes de manœuvres, on peut organiser l'alimentation de la troupe, pour lui procurer la nourriture variée et hygiénique que réclame le règlement.

Il est peut-être vrai qu'on a longtemps accordé à cette branche du service trop peu d'importance ; longtemps on a

cru qu'il suffisait de donner à la troupe, le matin un déjeuner de café ou de chocolat souvent médiocre, un dîner de viande bouillie accompagnée de rares légumes et le soir une soupe. Et tous les jours ça se répétait la même chose jusqu'à amener le dégoût ; ceux qui en avaient les moyens désertaient vite la table de l'ordinaire et se faisaient servir à part, au nez et barbe de leurs camarades moins favorisés, et au grand profit des cantinières.

Une réaction a eu lieu et l'on s'efforce de faire mieux ; mais ce n'est pas encore assez général peut-être, faute de savoir s'y prendre, ou parce qu'on croit que les ressources disponibles ne le permettent pas, ou bien encore parce que les cuisines de nos casernes ne s'y prêtent pas.

Je me borne à affirmer ici qu'on peut nourrir la troupe beaucoup mieux, lui varier l'alimentation et lui fournir des boissons rafraîchissantes et hygiéniques, telles que le café et le thé, presque à discrétion, sans qu'il en coûte plus à l'ordinaire. C'est pure affaire d'organisation et d'administration.

Pour que les prescriptions concernant l'habillement et les soins de propreté corporels ne restent pas, en partie, lettre morte, on devra agir autrement qu'on ne l'a fait, en général, jusqu'ici. Soit que le temps manquât, soit que les moyens fissent défaut, soit surtout que les chefs ne s'en occupassent pas avec le soin voulu, on n'a pas fait ici tout ce qu'on pouvait.

Nos soldats n'ont pas le temps de laver eux-mêmes leur linge de corps ; ils n'ont pas non plus ce qu'il faut pour cela. Jusqu'ici on s'en est généralement rapporté à l'initiative personnelle ; les uns reçoivent leur linge de chez eux, d'autres font laver par des blanchisseuses, certains se contentent de passer leur linge à l'eau et de le faire sécher, ce qui est insuffisant.

Si l'on veut enseigner à la troupe la propreté il serait préférable, à mon avis, de recueillir et de faire laver périodiquement tout le linge, non pas pour qu'on puisse en changer une fois par semaine seulement, ce qui est un minimum, mais jusqu'à deux fois au moins. Il ne suffit pas pour cela que le soldat possède les deux chemises, bas, mouchoirs qui composent le bagage portatif, sans compter les caleçons dont on ne parle pas ; le soldat doit pouvoir posséder, dans tout service d'instruction caserné, du linge en quantité suffisante. Pour

cela il faut lui fournir les moyens de le serrer, ou bien lui permettre, ou même lui ordonner d'apporter avec lui une petite valise ou tout autre objet fermant à clef, pour enfermer sa réserve.

Autrement les prescriptions hygiéniques risquent fort de demeurer lettre morte.

Nous sommes encore, presque partout, fort primitivement organisés pour faire régner la propreté corporelle. Toutes nos casernes ne sont pas encore pourvues d'eau en abondance ; peu ont des lavabos assez vastes pour que toute la troupe puisse se laver à toute heure du jour ; encore moins nombreuses sont celles qui possèdent des douches ou des installations permettant des bains complets. Il faudra que tout cela se corrige : ce n'est qu'une question d'argent, si la proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'un lac ne permet pas d'y suppléer.

---

Le chapitre renfermant les prescriptions du service spécial, dénommé au chiffre 104 *service de garde*, porte pour titre général : « Maintien de la tranquillité et de l'ordre », le service de garde proprement dit n'étant qu'un des moyens que l'on peut employer pour obtenir ce résultat. Quand les gardes ne suffisent pas on emploie *les piquets* et si ceux-ci sont impuissants on peut y appeler d'autres parties de la troupe et même toute la troupe.

Les troupes de garde peuvent faire usage de leurs armes. Les chiffres 219 à 222 indiquent quand et comment on peut les employer. C'est la première fois que des prescriptions semblables trouvent place dans nos règlements et il est essentiel qu'on en fasse l'instruction avec le plus grand soin ; chaque sentinelle, chaque homme doit connaître à fond ses droits et ses devoirs, car il peut y aller de sa propre vie ou de celle d'autrui.

On arrivera à ce résultat non pas en enseignant cela théoriquement mais au moyen d'exemples qui fourniront l'occasion de passer en revue, autant que possible, tous les cas qui pourraient se présenter. Cette instruction sera répétée, sans qu'on se lasse et en prenant les hommes individuellement, jusqu'à ce qu'on ait acquis la certitude que tous sont bien au fait, et qu'ils sauront agir, dans tous les cas, en pleine connaissance de cause et sans hésitation. Dans tel cas, la moindre hésitation

peut les perdre, comme l'application prématurée d'un moyen violent peut amener les plus grands malheurs.

Aucune localité ne peut être occupée pour un temps quelconque sans qu'on y établisse une ou plusieurs gardes ; cela dépend de l'importance de la localité et du nombre des troupes qui l'occupent ; mais toujours il y aura une *garde intérieure* et des *gardes extérieures* de cantonnement. Ces dernières sont déjà mentionnées dans l'Instruction sur le service des troupes suisses en campagne, chapitre III, chiffre 20, à la fin du dernier alinéa, en ces termes : « Il faut placer ... aux issues principales, des gardes de cantonnement extérieures. »

J'ai pu me convaincre, dans un récent service, que ce rouage est peu connu ; il ne sera donc pas superflu, je pense, d'entrer ici dans quelques détails.

A l'intérieur d'une localité, on place une ou plusieurs gardes ; ce sont, sous des noms divers, des gardes de police ; une d'entre elles est la garde principale, c'est-à-dire celle d'où partent les signaux. Ces gardes placent des sentinelles dans l'intérieur de la localité (aux carrefours, aux fontaines, aux prisons, etc.) ; on limite ces sentinelles au strict nécessaire.

Aux issues principales de la localité, ou à toutes les issues, on place des *gardes de cantonnement extérieures* ; ce sont des postes de sous-officiers (chiffre 236, 3<sup>e</sup> alinéa) ; ces postes servent d'organe intermédiaire entre le dehors et les gardes intérieures de cantonnement, avec lesquelles ils sont en relation. Ces gardes de cantonnement extérieures complètent la surveillance entre elles au moyen de patrouilles. La mission principale de ces gardes est d'empêcher la troupe de franchir le rayon des cantonnements (chiffre 44), d'empêcher que de l'extérieur on ne pénètre dans la localité, ou de contrôler l'entrée et la sortie ; les gardes extérieures remplissent ainsi, à certains égards, les fonctions de postes de passage.

Les gardes extérieures de cantonnement ont aussi, dans certains cas, une mission de protection, même si les troupes sont couvertes par des avant-postes ; quelquefois aussi, complétées par des patrouilles, elles seront la seule manière dont une troupe, obligée de passer la nuit à l'ennemi, en dehors de la ligne des avant-postes, pourra se mettre à l'abri d'une surprise ; dans ce cas, elles remplacent les avant-postes.

Dans les petites localités où séjournent peu de troupes, les gardes extérieures peuvent être placées par la garde de

police elle-même. Dans d'autres cas, ces gardes extérieures seront placées par les troupes occupant les secteurs à la lisière de la localité, traversées par des voies de communication venant de l'extérieur. Quand même ces gardes extérieures appartiendront à des troupes différentes et ne seront pas placées sous un seul commandement, elles devront communiquer entre elles par des patrouilles et être en relation avec la garde intérieure la plus rapprochée.

C'est le commandant de place qui prescrira où l'on doit placer des gardes extérieures, qui fixera leurs consignes et qui indiquera suivant quel système on les établira.

Il est préférable de ne pas laisser en place les gardes extérieures et en général les postes de sous-officiers pour toute la durée d'une garde, soit pour 24 heures, mais de les relever toutes les 6 heures ou au moins toutes les 12 heures.

Quand des logements ne peuvent pas être surveillés par les gardes on y pourvoit au moyen de mesures spéciales (chiffre 225). Il ne s'agit ici ni des ordonnances de chambre, ni des veilleurs de nuit que l'on établit dans les locaux où le feu est à craindre (chiffres 47 et 48), mais bien de véritables gardes (poste de sous-officier en général) établies par des fractions de troupes (*« unité de troupe »*) dont les cantonnements sont trop éloignés de la garde de police qui devrait les surveiller et où celle-ci ne peut pas envoyer elle-même un poste de sous-officier.

Il va sans dire que le commandant de place sera immédiatement informé de cette mesure et que ces gardes auront, dans leur rayon, les mêmes devoirs que celles établies par l'ordre du commandant de place, posséderont les mêmes compétences et recevront le mot de passe tout comme les autres.

La consigne de la garde est un ordre (chiffre 226). Dans la règle, cet ordre doit être donné par écrit, en raison de la responsabilité qui pèse sur le commandant de la garde. Dans la pratique toutefois, en service actif et quand il s'agit d'occuper pour la première fois un nouveau poste, on sera amené à donner cet ordre d'abord oralement; on le confirmara et on le complétera plus tard par écrit quand le service de garde aura été organisé complètement.

Ce n'est que quand une localité sera occupée par des troupes pour un certain temps que le commandant de place pourra

établir lui-même la consigne de la garde. Il se bornera en général à indiquer aux commandants de troupes quelles sont les gardes à établir et, à grands traits, quels sont leur but et le rayon à garder, leur laissant le soin de fixer le détail, c'est-à-dire de donner, chacun en ce qui le concerne, la consigne de la garde.

En raison de l'importance du service de garde, les troupes portent la tenue de campagne ; exceptionnellement, pour ménager les uniformes ou parce qu'on n'en aura pas d'autres, on fera porter, en service d'instruction, des habits d'exercice.

Bien que l'on ait supprimé toutes les formalités qui entouraient la *garde montante* dans le précédent règlement de service, il faut pourtant qu'elle revête un caractère un peu cérémonial, de manière à faire impression sur les spectateurs et sur la garde elle-même. Il ne faut donc pas craindre d'accentuer un peu les prescriptions du chiffre 231.

Le commandant de place lui-même, ou le commandant de la troupe qui fournit la garde devrait présider à cette cérémonie, inspecter les gardes, leur remettre les ordres, leur faire donner en sa présence, par leurs chefs, les instructions y relatives (chiffre 231, 2<sup>e</sup> alinéa), faire communiquer immédiatement le mot de passe (et non pas seulement plus tard), etc. Puis, après qu'on lui aurait fait rapport, il constaterait par une inspection que tout est en bon ordre, s'assurerait par des questions que les hommes connaissent leur mission et le mot de passe et, enfin, ordonnerait le défilé des gardes. Celles-ci, au commandement de leurs chefs respectifs, passeraient devant lui en rendant les honneurs et se dirigeaient vers leurs postes.

Le commandant de place ou de troupe, ou son remplaçant, prendrait pour cette cérémonie la même tenue que la garde.

Autant que les circonstances le permettraient, on observerait, même pour les gardes de minime importance, les mêmes formalités, et les commandants devraient considérer leur présence personnelle à la garde montante comme la règle, et leur remplacement comme l'exception.

Le règlement se rapproche beaucoup de l'organisation de la grand'garde dans le service d'avant-poste, quant à l'organisation des gardes et à la marche du service.

Les fonctions des sous-officiers de la garde ne sont plus spécialisées, à l'exception de la désignation d'un des sous-officiers comme remplaçant du commandant de la garde (ch. 231, al. 2); chaque sous-officier doit pouvoir être employé indifféremment, à chaque instant, aux différents services; le commandant de la garde leur assigne leurs tâches ou pour toute la durée d'une garde, ou temporairement.

Il n'y a plus que des sentinelles doubles et des postes de sous-officiers (ch. 236, al. 1 et 3).

En un point, le règlement de service va plus loin encore que l'Instruction pour le service en campagne quand il abolit la distinction entre sentinelle devant les armes et sentinelles extérieures. Dans le service de garde, toutes les sentinelles portent une numérotation ininterrompue, la sentinelle placée devant le local de garde ayant le n° 1. Les postes de sous-officiers se dénomment d'après l'endroit où on les place ou d'après leur but.

Dans le service de garde, on a toujours la baïonnette au fusil, tandis que l'Instruction pour le service en campagne n'exige pas la même chose pour la grand'garde.

Une garde ne pourra pas placer moins d'une sentinelle (une file), à l'exception du poste de sous-officier qui, vu son faible effectif, peut ne placer qu'une sentinelle simple (ch. 236, al. 3).

Quant à l'organisation de la garde, une fois arrivée à son poste, il y a lieu d'observer ce qui suit :

On ne forme pas dès l'abord toutes les poses de sentinelles, mais seulement la première, celle qui doit occuper en premier lieu les postes de sentinelles, ou relever les sentinelles de la précédente garde s'il en existait déjà une. Il est dit au chiffre 237 qu'« on range les sentinelles de droite à gauche en suivant une numérotation ininterrompue »; elles sont ainsi sur deux rangs, chaque file formant une sentinelle. On aurait tort de croire que pour cette organisation il suffit de prendre de la droite à la gauche de la subdivision et que l'on peut ainsi laisser le hasard du rang de taille décider du poste de sentinelle qu'occupera telle file. Le commandant de la garde doit choisir ses hommes; s'il y a un poste de sentinelle plus périlleux, il composera la file qu'il y enverra en sentinelle des hommes les plus résolus; et ainsi de suite, de façon que chacun serve à sa place et suivant ses capacités ou son caractère.

Dès que la première pose est ainsi formée, on en dresse l'état nominatif, et l'on fait déposer le bagage *à toute la garde*. Puis un sous-officier part avec la pose et va placer les sentinelles (ch. 238).

Quand les sentinelles sont placées, le commandant de la garde forme les autres poses (il a accompagné le sous-officier dans le placement des sentinelles de la première pose); il fait former les faisceaux par pose ou mettre les armes au râtelier et *fait mettre le bagage en ordre*. Ainsi, pendant tout le temps qu'a duré le placement des sentinelles de la première pose, son bagage est resté là, devant le local de garde, ou déposé dans un coin de ce local; ce n'est que quand le commandant a terminé à loisir son organisation qu'on y met de l'ordre en le faisant mettre, par pose également, à la place convenable.

On ne place plus les poses les unes derrière les autres, comme ci-devant, mais on les met à la suite les unes des autres; à l'aile droite la première (deuxième), puis les suivantes, etc.

Le relevé des sentinelles se fait en présence et sous le contrôle d'un sous-officier en remplacement du chef de poste, indépendamment du sous-officier qui relève. Le commandant de la garde doit former les sous-officiers sous ses ordres, de manière qu'ils puissent tous, au besoin, le remplacer pour toutes les parties du service.

Il ressort du chiffre 245 que jamais tous les hommes d'une garde ne doivent se livrer au repos en même temps; c'est au commandant de la garde à fixer combien d'hommes doivent rester éveillés avec lui ou avec son remplaçant.

On n'établit plus le rapport de garde sur formulaire spécial (ch. 257). On voit qu'ici encore on s'est rapproché de la pratique du service dans la grand'garde. Il est en effet logique que le commandant de la garde fasse un premier rapport quand il a pris possession de son poste. Il y donne un aperçu de l'organisation de sa garde et de la marche du service, afin qu'on puisse constater si l'ordre (la consigne) a été correctement exécuté. On fait encore rapport quand le service est terminé pour mentionner les modifications qu'aurait subies l'organisation de la garde ou les mesures extraordinaires prises. On fait enfin rapport chaque fois que les circonstances l'exigent.

Dans les cantonnements ou les casernes, on fait aussi un rapport à la diane (ch. 257, al. 3).

Pour tous ces rapports on se sert d'une carte à rapport ordinaire dont tous les officiers doivent être pourvus.

On voit au chiffre 277 que le mot de passe n'est plus le premier et le seul moyen dont se sert une sentinelle pour reconnaître si une personne a le droit de circuler, mais que c'est le dernier, et qu'il ne faut l'employer qu'avec des personnes que l'on ne connaît pas, et quand on a épuisé les autres moyens permettant d'établir son droit à circuler. On veut ainsi empêcher un emploi inconsidéré et dangereux du mot de passe.

Une sentinelle qui reconnaît, sans qu'il puisse y avoir pour elle un doute possible, la personne qui passe ou qui s'avance vers elle, s'abstient d'arrêter, fût-ce même l'officier de ronde, ce qu'elle ne peut d'ailleurs pas savoir. Si la sentinelle a le moindre doute, elle arrête, mais ne demande pas aussitôt le mot de passe ; elle questionne d'abord et ce n'est que comme dernier moyen d'information qu'elle demande le mot de passe.

Il faut aussi remarquer qu'il n'est pas prescrit que la sentinelle arme immédiatement son fusil ; elle agit à cet égard comme elle croit devoir le faire, seulement elle ne doit pas se laisser surprendre.

Le règlement ne prescrit pas que la sentinelle accompagne le cri « caporal dehors » du numéro qu'elle porte ; la direction dans laquelle on entendra cet appel suffira pour que le caporal s'y dirige ; d'ailleurs il est probable qu'il rencontrera en route un des deux hommes de la sentinelle qui le renseignera. Si la sentinelle d'où part le cri est éloignée, les sentinelles intermédiaires auprès desquelles il passera le renseigneront également.

Le service se fait la même chose de jour et de nuit ; de jour on aura moins fréquemment l'occasion d'interpeller parce qu'on reconnaîtra facilement les gens ; mais on arrêtera toujours en leur criant « halte » les inconnus et les gens dont on doute.

Le relevé d'une garde doit revêtir, lui aussi, une forme un peu cérémoniale. Le règlement, très laconique sur ce point, n'entre dans aucun détail ; voici comment je m'imagine que les choses devraient se passer :

Un peu avant l'heure où il doit être relevé, le commandant de la garde fait faire les préparatifs nécessaires, savoir : Net-

toyer le local de garde, y compris la chambre de l'officier, mettre tous les ustensiles à leur place, etc. ; puis préparer le bagage afin que les hommes n'aient plus qu'à le charger sur leur dos ; enfin rectifier la tenue, brosser les habits et les chaussures afin que la troupe soit dans une tenue qui ne jure pas avec celle de la garde montante.

Il faut que tout cela soit terminé avant le moment où la garde montante doit s'approcher ; aucun homme ne reçoit plus l'autorisation de s'éloigner de la garde, sauf force majeure.

Quand la nouvelle garde s'approche, on met l'ancienne en rangs (« Aux armes la garde », chiffre 262) ; la nouvelle vient se placer à côté ; les deux commandants se saluent, mettent leurs troupes au « repos », rentrent le sabre au fourreau et procèdent à la remise et à la reprise du service.

Quand les sentinelles de la garde descendante sont relevées, elles rentrent dans le rang, chacun reprenant la place qu'il y occupe habituellement, puis on envoie toute l'ancienne garde reprendre le bagage, après quoi la garde descendante se rend à la place de rassemblement de l'unité de troupe à laquelle elle appartient, où elle est licenciée.

On trouvera que je mets trop de cérémonie là où le règlement en a si peu mis ; je crois cela nécessaire pour donner au service de garde toute son importance et pour bien marquer que la troupe qui le fait est momentanément mise à part pour un service exceptionnel et une mission de confiance.

En terminant ces quelques réflexions sur le Règlement de service, je fais remarquer encore une fois que je n'ai pas eu la prétention d'en faire un commentaire complet, mais seulement de fixer, à l'usage des officiers de troupe et en vue de l'application, l'interprétation de quelques points.

Le règlement est très large, il n'enferme en général pas le commandant dans des limites étroites et lui laisse, autant que ce service le permet, toute liberté d'allure. Peut-être trouvera-t-on qu'il ne prescrit pas assez et qu'il donne carrière à l'arbitraire. Mais qu'on n'oublie pas qu'on pourra fréquemment le compléter par les prescriptions très précises du Règlement d'exercice, de l'Instruction sur le service en campagne et du Règlement d'administration.

Qu'en l'appliquant on se garde seulement de tomber dans le formalisme et de se perdre dans des minuties puériles, comme aussi de se livrer à la fantaisie.

Lieutenant-colonel NICOLET.

---

### Le cyclisme militaire.

Comme tout instrument nouveau de locomotion, la bicyclette est destinée à l'emploi aux armées, mais on hésite encore sur la place à lui faire. Tandis que les uns veulent la confiner dans le service d'estafette, d'autres ambitionnent pour elle l'honneur de porter des combattants, ambition encouragée par de récents essais en France, en Allemagne, en Autriche et en Angleterre.

Le développement encore rudimentaire du cyclisme militaire est imputable dans une certaine mesure à la date récente (1887) de l'apparition de cette merveilleuse bicyclette qui révolutionne aujourd'hui les moeurs. Le bandage pneumatique perfectionné, qui permet d'affronter les pires chemins, n'est même en usage que depuis quelques années, et sa cause n'est point encore gagnée dans toutes les armées.

Faite pour rouler sur les routes, bien qu'elle puisse courir en dehors des chemins dans certaines conditions favorables, la bicyclette mesure naturellement ses services à la viabilité du pays où on l'emploie. On a toutefois exagéré les inconvénients de cette dépendance en prétendant que la guerre détériorerait les chemins au point de les fermer à la circulation des cyclistes. Le passage prolongé de lourds convois sur une route détrempée peut seul produire un tel état de dégradation, et il n'est pas à présumer que tout un réseau de routes se trouve ainsi mis hors d'usage. Or le cycliste n'est pas lié à un chemin défoncé : presque toujours il pourra utiliser des voies de communication parallèles, restées intactes. De plus, la zone de ses courses s'étendra en général en avant de celle où se meuvent les trains lourds.

Grâce à son réseau très serré de bonnes routes, la Suisse est favorable à l'emploi de la bicyclette. Et, si l'on ajoute que les accidents du terrain rendent en général la circulation malaisée en dehors des chemins, que spécialement la cavalerie est fort gênée dans ses mouvements; tant par la nature du sol